

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1707

présenté par
M. Gosselin
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une formation aux soins palliatifs est assurée dans des stages pratiques en unités de soins palliatifs et d'équipes mobiles de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à une préoccupation exprimée par l'IGAS dans son rapport d'avril 2018. Le développement des soins palliatifs passant par une formation à la culture palliative en Unités de soins palliatifs et en équipes mobiles de soins palliatifs.